

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE THIERACHE

PREAMBULE

Signataire du volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région, le Syndicat Mixte représente le Pays de Thiérache et veille à la mise en œuvre de sa charte de territoire.

Il en assure la coordination et la cohérence des actions conduites par l'ensemble des partenaires du Pays de Thiérache.

Article 1^{er} : TERRITOIRE DE COMPETENCE

Dans le cadre de l'article 25 de la loi 99.533 du 25 juin 1999, le territoire du Syndicat Mixte correspond aux limites du Pays de Thiérache figurant dans l'arrêté du Préfet de Région déterminant le périmètre définitif du Pays(*).

Article 2 : COMPOSITION – DENOMINATION

Il est constitué entre :

- les cinq communautés de communes signataires de la charte de territoire de Pays de Thiérache :

- de la Thiérache du Centre,
- du Pays des Trois Rivières,
- de la Thiérache d'Aumale,
- des Portes de la Thiérache,
- de la Région de GUISE.

Ce Syndicat Mixte prend la dénomination de « *Syndicat Mixte du Pays de Thiérache* ».

Article 3 : OBJET

Le syndicat mixte a vocation à exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus par la Charte de Territoire ainsi que par la Charte d'Aménagement et de Développement de l'aire de coopération inter-territoriale de Thiérache.

Le syndicat mixte a plus particulièrement vocation à :

- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et de négocier en son nom,
- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du Pays (ex: politique de l'habitat, transports collectifs, technologies d'information et de communication, réseau des services,...),
- coordonner la politique de communication et d'animation économique du Pays.

Le syndicat mixte assure plus particulièrement :

- en matière économique : l'animation, la mise en réseau et le fonctionnement de la pépinière et des hôtels d'entreprises d'intérêt de Pays.
- en matière d'habitat : la mise en place d'un programme local de l'habitat (PLH) à l'échelle du Pays.
- en matière de transport : la mise en place du schéma local des transports collectifs et de transport à la demande (expérimentation,...)
- en matière d'urbanisme : la conduite de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- en matière d'environnement : la concertation pour la mise en œuvre du schéma directeur de recomposition du bocage
- en matière touristique : le montage de produits touristiques et d'événementiels à l'échelle du Pays

Le syndicat mixte a la possibilité de réaliser des prestations de service, pour le compte de ses membres ou des communes membres du Pays, pour des opérations dans les domaines économique, touristique, de l'habitat, des transports et de l'environnement. Dans les mêmes conditions, il peut se voir confier un mandat dans le cadre de la loi MOP pour des travaux immobiliers.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte du Pays de Thiérache est fixé en mairie de VERVINS.

Article 5 : DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de représentants élus par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents selon la répartition suivante :

- 2 délégués pour les communautés de communes de moins de 10 000 habitants, leur suppléant,
- 3 délégués pour les communautés de communes ayant entre 10 000 et 20 000 habitants, leur suppléant,
- 4 délégués pour les communautés de communes de plus de 20 000 habitants, leur suppléant.

Peuvent participer à titre consultatif sans voix délibérative, les députés, le conseiller régional et les conseillers généraux de la zone concernée.

Article 7 : COMPOSITION ET ELECTION DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 5 membres titulaires, comprenant :

- 1 Président,
- 4 membres,

(soit les 5 communautés de communes).

Article 8 : CONTRIBUTIONS SYNDICALES

Le syndicat mixte est le collecteur unique des contributions locales et subventions publiques relatives à l'animation et à l'ingénierie du Pays.

Il contribue au fonctionnement du conseil de développement.

La contribution des communautés de communes au syndicat mixte est calculée au prorata du nombre d'habitants.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts.

Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Article 10 : EXTENSION – REDUCTION DES COMPETENCES

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-20 dudit code sont applicables au syndicat mixte du pays de Thiérache.

L'extension ou la réduction de compétences s'effectuent par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils communautaires se prononçant dans les conditions de majorités requise pour la création de l'établissement.

Les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code précité relatif à la situation des biens en cas de retrait de compétence sont applicables au syndicat mixte du pays de Thiérache.

Article 11 : ADMISSION – RETRAIT D'UN MEMBRE

En application des dispositions de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions des articles L 5211-18 (admission), L 5211-19 (retrait) et L 5211-25-1 (situation des biens) dudit code sont applicables au syndicat mixte.

Article 12 : DISSOLUTION

Les conditions de dissolution du syndicat mixte sont régis par les articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales en application de l'article L 5711-1 du code précité.

Ainsi, le syndicat est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire soit par le consentement de tous les conseils communautaires des communautés de communes intéressées.

Il peut être dissous soit sur la demande motivée de la majorité des conseils communautaires de ses membres et l'avis de la commission permanente du conseil général soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'Etat.

Enfin, en cas d'inactivité du syndicat pendant deux ans au moins, il peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat après avis des conseils communautaires de ses membres.